

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement au Sri Lanka. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil de la République socialiste démocratique de Sri Lanka

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	4
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	5
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langues officielles

- › Cinghalais et tamoul

Devise

- › Roupie sri-lankaise (LKR)

Jours fériés

2011	
janvier	15 et 19*
février	4, 16* et 17*
mars	2* et 19*
avril	13, 14, 17* et 22
mai	2, 17 et 18
juin	15*
juillet	14*
août	13* et 31*
septembre	11*
octobre	11* et 26*
novembre	6 et 10*
décembre	10* et 26
2012	
janvier	15
février	3
avril	6, 13 et 14
mai	1 ^{er}
août	20*
octobre	26*
novembre	14*
décembre	5* et 25

* Les dates, qui peuvent varier de plus ou moins un jour, sont converties du calendrier non grégorien au calendrier grégorien et ne peuvent être établies avec certitude à l'avance. De plus, certaines fêtes sont déterminées selon la visualisation de la nouvelle ou de la pleine lune. Par conséquent, les dates exactes peuvent varier de celles indiquées ci-dessus.

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit sri-lankais.

Société ouverte à responsabilité limitée

Il s'agit d'une société dont les actions ne sont pas enregistrées et qui n'impose aucune restriction sur le transfert de ses actions. Les sociétés ouvertes à responsabilité limitée du Sri Lanka doivent avoir au moins sept actionnaires et deux administrateurs. Seules les sociétés ouvertes peuvent exercer des activités bancaires au Sri Lanka.

Société fermée à responsabilité limitée

Les actions de cette société sont enregistrées au nom de leurs détenteurs et ne sont donc pas cotées en bourse. Le nombre d'actionnaires d'une société fermée à responsabilité limitée au Sri Lanka doit se situer entre deux et 50.

Société extraterritoriale

Il s'agit d'une société constituée au Sri Lanka, mais enregistrée comme société extraterritoriale. L'enregistrement comme société extraterritoriale signifie que l'entité ne peut exercer ses activités au Sri Lanka. Les sociétés extraterritoriales doivent obtenir un certificat confirmant qu'elles ont déposé au moins 100 000 USD dans une banque sri-lankaise pour couvrir leurs dépenses au Sri Lanka.

Société en nom collectif

Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Au Sri Lanka, une société en nom collectif ne peut comporter plus de 20 membres.

Société en commandite simple

Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Au Sri Lanka, une société en nom collectif ne peut comporter plus de 20 membres.

Coopératives

Les sociétés sri-lankaises sont autorisées à former des sociétés coopératives en vertu de la Loi 5 sur les sociétés coopératives de 1972.

Autres types d'organisations

Les sociétés à responsabilité illimitée peuvent être constituées au Sri Lanka. La responsabilité des actionnaires est illimitée à l'égard des dettes de la société.

Succursales et bureaux de liaison

Les sociétés non sri-lankaises sont autorisées à établir des succursales ou des bureaux de liaison au Sri Lanka. Les activités des succursales sont assujetties à la loi des sociétés du Sri Lanka. Alors que les succursales sont autorisées à effectuer des ventes,

les bureaux de liaison ne peuvent exercer des activités de vente et d'investissement au Sri Lanka.

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

Pour être considérée comme résidente, la société doit avoir un bureau enregistré ou son principal établissement ou son centre de gestion au Sri Lanka.

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Les résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale (LKR) hors du Sri Lanka. Les résidents sont autorisés à détenir des comptes en devises au Sri Lanka et, avec l'autorisation de la Banque centrale du Sri Lanka, à l'étranger.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises au Sri Lanka.

Les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères, bien que l'autorisation préalable de la banque centrale soit normalement requise.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du titulaire de compte et des propriétaires réels doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte.

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com).
Données datant d'août 2010.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Divers comptes spéciaux à usage déterminé sont disponibles au Sri Lanka.

Les sociétés exportatrices peuvent être titulaires de comptes en devises d'exportateurs, sous forme de comptes courants, de comptes d'épargne et de dépôts à terme. Les comptes peuvent servir au dépôt du produit des exportations, mais les soldes ne peuvent être transférés à des comptes au Sri Lanka qui bénéficient d'exonérations d'impôt (notamment les comptes en devises standard de résidents et de non-résidents).

Des comptes en devises d'exportateurs indirects sont détenus par les fournisseurs des sociétés exportatrices. Les sociétés exportatrices sont autorisées à payer les fournisseurs en devises, pourvu que le produit exporté comprenne une valeur ajoutée nationale d'au moins 35 %. À la fin de chaque mois, tout solde supérieur à l'équivalent de 5 000 USD doit être converti en LKR.

Les comptes en devises de fournisseurs d'intrants sont détenus par les fournisseurs des sociétés exportatrices. Les sociétés exportatrices peuvent créditer les comptes de leurs fournisseurs en devises. Les titulaires de comptes en devises de fournisseurs d'intrants peuvent payer les résidents d'autres pays et le coût des intrants en devises. Les fonds peuvent être convertis en LKR. Les comptes en devises pour prestataires de services professionnels fonctionnent de façon similaire.

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

Au Sri Lanka, une TVA de 20 % s'applique à la plupart des services financiers. Certains services financiers, dont ceux produits par des banques coopératives rurales, sont exonérés de la TVA.

Instruments de paiement et de recouvrement

Les chèques constituent l'instrument le plus courant pour effectuer des paiements sans numéraire nationaux au Sri Lanka. En plus des chèques, les virements de fonds électroniques sont aussi un instrument de paiement important et ces deux modes de paiement sont utilisés pour verser les salaires. Les virements de fonds électroniques sont accessibles à partir d'Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Les paiements par carte sont de plus en plus utilisés pour les opérations de consommation. Les cartes de crédit sont beaucoup plus utilisées que les cartes de débit.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards LKR)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques	46,1	44,5	- 3,5	4 296	4 693	9,2
Traites	S.O.	S.O.	S.O.	2	1	- 50
Instruments postaux	S.O.	S.O.	S.O.	11	11	-
Cartes de débit	1 252	2 174	73,6	4	6	50
Cartes de crédit	18 262	18 866	3,3	67	73	8,9
Total	19 560,1	21 084,5	7,8	4 380	4 784	9,2

Source : Rapport annuel de 2008 de la Banque centrale du Sri Lanka.

Paiements internationaux

Les paiements internationaux sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

Heures de traitement des paiements

Opérations traitées (libellées en LKR)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heures limites en heure du Sri Lanka (HSL)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	13:00 HSL
Paievements de consommation non urgents, de valeur peu élevée (nationaux)	Règlement généralement en deux jours ouvrables, mais parfois jusqu'à 14 jours	15:30 HSL
Chèques et autres instruments de paiement sur support papier (nationaux)	Règlement généralement en deux jours ouvrables	17:45 HSL

Obligations de déclaration de la banque centrale

La Banque centrale du Sri Lanka recueille les renseignements sur toutes les opérations en devises entre résidents et non-résidents, qui sont déclarées par les banques commerciales au nom de leurs clients par le biais d'un système en ligne.

Ententes et contrôle des changes

Le Sri Lanka a recours au contrôle des changes, administré par le Service du contrôle des changes (SCC) de la Banque centrale du Sri Lanka.

Toutes les opérations entre résidents du Sri Lanka doivent être effectuées en LKR.

L'autorisation du SCC et du ministère des Finances est requise pour tout investissement à l'extérieur du Sri Lanka.

Gestion de trésorerie et des liquidités

Compte tenu de la réglementation rigoureuse et d'un marché sous-exploité, les techniques de gestion des liquidités ne sont pas généralement disponibles au Sri Lanka.

Centralisation de trésorerie réelle

Certaines banques internationales présentes au Sri Lanka offrent la centralisation de trésorerie en LKR.

Centralisation de trésorerie notionnelle

La centralisation de trésorerie notionnelle n'est pas disponible au Sri Lanka.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt ne sont pas offerts au Sri Lanka. Les comptes d'épargne portant intérêt sont couramment offerts. Les intérêts peuvent être versés de diverses manières, notamment chaque semaine, chaque mois ou annuellement.

Les banques offrent également des dépôts à terme comportant diverses échéances. Certaines banques émettent aussi des certificats de dépôt (CD) à taux fixe, comportant

diverses échéances. Les non-résidents peuvent être titulaires de comptes de dépôts spéciaux d'investissement étranger, sous forme de comptes d'épargne et de dépôts à terme fixes en monnaie locale et en devises. Ces comptes comportent une exigence de solde minimal de 10 000 USD et sont exonérés de l'impôt des sociétés et des retenues d'impôt.

Instruments non bancaires

Certaines sociétés sri-lankaises émettent du papier commercial (PC) non garanti, la plupart émis à escompte.

Le gouvernement sri-lankais, par l'entremise de la Banque centrale du Sri Lanka, émet des bons du Trésor, normalement assortis d'échéances de trois, six et 12 mois.

Les ententes de rachat sont également couramment offertes au Sri Lanka.

Crédit à court terme

Banque

Au Sri Lanka, la protection contre les découverts, les marges de crédit bancaire et les prêts bancaires sont disponibles.

Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés émettent du PC sur le marché intérieur.

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- › Les sociétés résidentes sont assujetties à l'impôt sur leur revenu mondial.
- › Le taux général d'impôt sur le revenu des sociétés est de 33 ⅓ % pour les sociétés cotées en bourse depuis moins de cinq ans et de 35 % pour toutes les autres sociétés.
- › Les sociétés non résidentes sont assujetties au taux général de 35 % sur les bénéfices tirés des activités au Sri Lanka.
- › Les petites entreprises résidentes et non résidentes sont assujetties à un impôt de 15 %. On entend par petites entreprises celles dont les bénéfices imposables sont inférieurs à 5 millions LKR.
- › Des taux réduits, fixés à 10 %, à 15 % ou à 20 % s'appliquent à certaines industries ou activités, sous réserve de certaines conditions (p. ex., les pêcheries, le tourisme, la construction, le produit des exportations et les installations d'entreposage).

- › Les sociétés non résidentes sont assujetties à un impôt de 10 % sur la remise de certains bénéfices à l'étranger.
- › Les déclarations de revenus doivent être soumises au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'année d'imposition.
- › L'impôt doit être remis en quatre versements trimestriels, soit le 15 août, le 15 novembre et le 15 février, le versement final étant exigible le 15 mai suivant la fin de l'année d'imposition. Si l'impôt exigible se fonde sur le montant de l'année précédente, tout moins-payé peut être réglé au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'année d'imposition.
- › Les pertes fiscales peuvent être reportées et déduites jusqu'à concurrence de 35 % du total du revenu imposable de l'année.
- › Un prélèvement de responsabilité sociale de 1,5 % est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt des sociétés.

Instruments financiers

- › Les règles fiscales générales s'appliquent ; aucune règle fiscale particulière ne s'applique aux instruments financiers.

Charges d'intérêts et coûts d'emprunt

- › Veuillez vous reporter à la section Capitalisation restreinte ci-dessous.

Opérations de change

- › Les écarts de conversion relatifs aux opérations liés à des revenus sont imposables comme élément distinct. Les gains ou pertes en capital liés à des écarts de conversion ne sont pas imposables dans la mesure où ils sont liés au capital.
- › Les principes comptables du Sri Lanka prévoient des règles précises pour le calcul et la comptabilisation des écarts de conversion.
- › Des règles particulières régissent le calcul de l'impôt sur le revenu en monnaie locale.

Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Il est possible d'obtenir des interprétations de la loi fiscale.
- › Il est possible d'obtenir des décisions anticipées en matière de fiscalité auprès du Service du revenu de l'intérieur.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et des autres exonérations)

Destinataire du paiement	Intérêt	Dividendes	Redevances	Remises et autres revenus
Sociétés résidentes	10 %*	10 %	10 %	S.O.
Sociétés non résidentes*	10 %* à 15 %** S.O.†	0 % à 10 %††	10 % à 15 %	0 %, 5 % ou 20 %‡

* Versé par les institutions financières.

** Versé par d'autres.

† La retenue d'impôt ne s'applique pas si le bénéficiaire non résident est une banque ou si l'intérêt est versé par un service bancaire de change au Sri Lanka.

†† Certains dividendes sont exonérés d'impôt en vertu de la législation locale.

‡ 20 % sur les paiements de loyer, de rente foncière et de rente ; 5 % sur certains honoraires et frais de gestion et 0 % sur d'autres catégories.

- › Les taux de retenue d'impôt prévus dans les conventions fiscales qui s'appliquent aux paiements versés à des non-résidents sont comme suit :
 - › intérêt, dividendes, remises et autres revenus – selon le tableau ci-dessus ; et
 - › redevances – 10 % à 15 %.

Impôt sur les gains en capital

- › Il n'y a pas d'impôt sur les gains en capital.
- › Les pertes sur capital ne sont pas prises en compte.
- › Lors de la vente d'actions d'une société cotée, le vendeur et l'acquéreur sont tous les deux assujettis à une taxe sur les opérations de 0,2 % du prix de la vente. La taxe est prélevée par la Bourse du Sri Lanka.

Droits de timbre

- › Les conseils provinciaux perçoivent des droits de timbre sur le transfert de biens immeubles et sur certains documents.
- › Des droits de timbre sont prélevés sur certains « documents précis » exécutés, rédigés ou présentés au Sri Lanka. Des droits de timbre sont également prélevés sur des documents exécutés à l'extérieur du Sri Lanka et qui sont liés à des biens immobiliers situés au Sri Lanka au moment de la présentation des documents au Sri Lanka.

Capitalisation restreinte

- › Un allègement fiscal est accordé au regard des paiements d'intérêt entre les sociétés d'un groupe jusqu'à concurrence d'un ratio d'endettement de 3:1 pour les sociétés manufacturières et de 4:1 pour les autres sociétés.

Prix de transfert

- › Certaines lignes directrices et certains règlements sur les prix de transfert ont été publiés par le Service du revenu de l'intérieur :

- › certaines opérations et dispositions ne sont pas prises en compte si elles sont factices ou fictives ; et
- › les opérations entre apparentés doivent respecter le principe de pleine concurrence.

Taxes de vente / TVA

- › La TVA s'applique aux biens et services, y compris les importations.
- › Certains biens et services sont exonérés de la TVA.
- › Le taux général de la TVA est de 12 %, un taux réduit, fixé à 5 %, s'appliquant aux biens essentiels. Un taux de 20 % s'applique aux produits de luxe.
- › Les services financiers sont assujettis à une TVA de 20 %.
- › Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 3 millions LKR ne sont pas tenues de s'enregistrer aux fins de la TVA.
- › Des droits d'accise s'appliquent aux produits du tabac, à l'alcool, aux véhicules motorisés et aux produits pétroliers.
- › Toute entreprise de détail ou de gros doit verser au conseil provincial une taxe sur le chiffre d'affaires de 1 % ou de 5 %.

Opérations financières et taxes sur les services bancaires

- › Les débits aux comptes courants et d'épargne bancaires sont assujettis à un impôt de 0,1 % sur le montant du retrait (impôt sur les débits).
- › Les chèques de voyage et les certificats de dépôt sont également assujettis à un impôt d'encaissement (impôt sur les débits).
- › Au Sri Lanka, la TVA s'applique aux services financiers offerts par une banque ou institution financière.

Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Des cotisations sociales correspondant à 1,5 % de l'impôt sur le revenu des sociétés sont prélevées.
- › Fonds de prévoyance des employés : les employeurs versent une cotisation de 12 % des salaires des employés dans un fonds de prévoyance des employés (FPE) ou à un fonds de prévoyance privé agréé.

- › Les employés versent une cotisation de 8 % de leur salaire au FPE.
- › Les employeurs versent une cotisation de 3 % de la masse salariale à un fonds fiduciaire d'État pour les employés. Les employés ont droit à une gratification de départ s'ils ont accumulé plus de cinq années de service continu. Le montant de la gratification correspond à 50 % du dernier salaire versé, multiplié par le nombre d'années de service.
- › Généralement, les employeurs établissent des fonds de gratification et y versent des cotisations périodiques, conformément aux règlements du fonds. Le fonds de gratification constitue une entité juridique distincte.

Frais d'administration économiques (FAE)

- › Des FAE allant de 0,1 % à 1 % sont prélevés sur le chiffre d'affaires total chaque trimestre, selon la nature de l'entreprise.
- › Aucuns FAE ne sont exigibles si le chiffre d'affaires trimestriel est inférieur à 7,5 millions LKR.
- › Les FAE sont déductibles de l'impôt sur le revenu des sociétés pendant cinq ans, mais ne sont pas remboursables.

Impôt lié à la construction de la nation

- › Un impôt lié à la construction de la nation est prélevé auprès des importateurs, des manufacturiers et des prestataires de services.
- › Pour les manufacturiers et prestataires de services, l'impôt correspond à 1 % de la valeur du montant reçu ou à recevoir ; pour les importateurs, l'impôt correspond à 1 % de la valeur des importations.
- › Pour les manufacturiers et prestataires de services, le seuil est de 650 000 LKR par trimestre ; pour les importateurs, le seuil correspond à la valeur réelle des importations.
- › Les versements doivent être effectués tous les mois, au plus tard le 20^e jour du mois suivant. Le versement final doit être effectué au plus tard le 20^e jour immédiatement après la fin du trimestre.

Toute l'information fiscale a été fournie par SJMS Associates (www.sjmsassociates.lk), une société correspondante de Deloitte Touche Tohmatsu (www.deloitte.com).

Données datant du 1^{er} mai 2010.

Rapport préparé en septembre 2010.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- Visitez le rbcbanqueroyale.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.

**RBC Banque Royale®**

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.